

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 12 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Eoliennes des Terres Rouges

27 quai de la fontaine
30900 Nîmes

Références : 2026 697 Ubd 16-86 ENV86
Code AIOT : 0003100117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 mai 2026 dans l'établissement SAS Eoliennes des Terres Rouges implanté Terres Rouges 86400 Saint-Pierre-d'Exideuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Eoliennes des Terres Rouges
- Terres Rouges 86400 Saint-Pierre-d'Exideuil
- Code AIOT : 0003100117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des terres rouges à Saint-Pierre-d'Exideuil a été autorisé par un arrêté du 24 avril 2017. Après purge des différents recours, le chantier a pu démarrer le 28 janvier 2026.

La visite de l'inspection a consisté à vérifier le respect des prescriptions de cet arrêté et des engagements du pétitionnaire dans son étude d'impact dans le cadre du chantier de construction. Au jour de la visite, toutes les fondations étaient terminées. Il restait à remblayer les excavations autour des fondations.

Le levage des éoliennes est prévu pour le mois d'octobre 2026 pour une mise en service industrielle début mai 2027.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Biodiversité
- Déchets
- Eaux de surface
- Eaux souterraines

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plantation d'une haie	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 3.I.b	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Informations à communiquer	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 4
3	Protection de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 4
4	Accès au parc	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 4
5	Gestion des déchets	Étude d'impact, article 6.2.1.1
6	Travaux de fondation	Étude d'impact, article 6.2.1.2
7	Mesures de prévention des pollutions	Étude d'impact, article 6.2.1.2
8	Gestion des eaux de lavage	Étude d'impact, article 6.5.1
9	Formation environnementale	Étude d'impact, article 6.2.1
10	Préservation de la biodiversité	Code de l'environnement, article L411-1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le chantier a jusque-là bien pris en compte les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Les plantations compensatoires seront cependant réalisées postérieurement au démarrage du chantier, mais ce décalage dans le temps est dû à la nécessité de modifier leur localisation, les haies devant être implantées à plus de 500 m des éoliennes, ce qui n'était pas le cas dans la programmation initiale prévue dans le dossier d'étude d'impact. Ces plantations devront dès lors en tout état de cause être réalisées avant la mise en service industrielle du parc, soit à l'automne/hiver 2026-2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plantation d'une haie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 3.I.b
Thème : mesure compensatoire
Prescription contrôlée : « L'exploitant plantera une haie d'un linéaire minimal de 120 m. Cette haie sera réalisée en utilisant des essences locales et implantée à plus de 500 m des mâts du parc exploité. »
Constats : Dans le dossier d'étude d'impact, l'implantation d'une haie compensatoire était prévue entre les éoliennes E4 et E5. L'exploitant s'est rendu compte préalablement à sa réalisation de la contradiction de cet

aménagement écologique avec l'article 3.1.b de l'arrêté d'autorisation du 24 avril 2017 qui demande une implantation à plus de 500 m des mâts des éoliennes. En effet, la plantation prévue se situant à 200 m environ des machines E4 et E5, elle n'était donc pas conforme à cette prescription. L'exploitant a donc recherché une implantation différente se situant à plus de 500 m des éoliennes. Cela s'est traduit par des conventions « de création de haies bocagères au titre des mesures compensatoires » signées fin novembre 2025 avec deux propriétaires fonciers volontaires, l'une pour une plantation minimale de 100 m et l'autre pour une plantation minimale de 150 m. Les conventions avec la localisation des haies à planter ont été communiquées à l'inspection. Les plantations nouvellement conventionnées constituent plus du double de la plantation initialement prévue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous un délai de 2 mois un échéancier de réalisation des plantations ainsi qu'un devis signé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Informations à communiquer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 4
Thème : Planning prévisionnel
Prescription contrôlée : « Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communiquera à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact. »
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection par courriel du 13 février 2026 un planning d'exécution des travaux. Il avait aussi transmis un courrier du 26 janvier 2026 informant l'inspection du démarrage imminent du chantier de construction du parc. Selon le planning prévisionnel, et tel que confirmé le jour de la visite, les travaux ont démarré le 28 janvier 2026. L'exploitant a également transmis le 26 janvier 2026 des courriers informant de l'ouverture du chantier à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 4
Thème : Périodes de travaux autorisés
Prescription contrôlée :

« Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er octobre et le 15 mars de l'année suivante. Si, dans des cas justifiés de force majeure (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux pourront être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement sera subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue. »
Constats : Les travaux de coupe ont démarré dès le début du chantier. Ils ont été suivis par l'écologue du BE CERA Environnement. Les travaux de terrassement ont été finalisés avant le 15 mars 2026. Des visites ornithologiques ont été réalisées par l'écologue pendant ces travaux ainsi que pour les travaux de réalisation des réseaux par les trancheuses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès au parc

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 4
Thème : Signalétique
Prescription contrôlée : « L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les RD7 et RD35. Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'un chiffre 1, 2, 3, 4, 5. et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours. »
Constats : Au jour de la visite, le chantier avait un à 2 mois d'avance au vu de conditions climatiques favorables. Toutes les fondations étaient réalisées avec au sommet de chacune d'elles le numéro de l'éolienne.

Un panneau de signalisation du parc éolien figure à l'intersection de la RD7 et de la voie menant au chantier.



Côté RD 35, la signalisation du parc est absente. Il y a cependant un panneau d'interdiction d'accès. L'exploitant explique qu'il s'agit d'un accès interdit sans entrée de travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'achèvement des travaux, un panneau pérenne signalera l'accès au parc depuis la RD35.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Étude d'impact, article 6.2.1.1

Thème : stockage des déchets

Prescription contrôlée :

« Pour la récupération et la valorisation des déchets (solides et liquides), des bennes de collecte sélective seront réparties autour des aires de travail. Des filières de traitement adaptées seront préférées (par exemple, compostage pour les déchets verts, ...). Rappelons que les déchets et leur évacuation seront à la charge exclusive des entreprises intervenantes sur le chantier. Sur le chantier, il sera strictement interdit de :

- ⌚ Brûler les déchets (les feux de chantier sont interdits depuis la loi du 13 juillet 1992 ;
- ⌚ Abandonner ou enfouir un déchet (même inerte) dans des zones non contrôlées

administrativement (comme des décharges sauvages par exemple) ;

⌚ Laisser des déchets spéciaux sur le chantier ou les mettre dans des bennes de chantier non prévues à cet effet et, a fortiori, abandonner des substances souillées (vidanges d'huiles de moteur, huile de décoffrage,...).

Nous rappelons que les volumes de terre excédentaire seront emmenés en dehors du site par les entreprises de génie civil. »

Constats :

Au jour de la visite, le chantier est très propre. Tous les DIB (surtout du polystyrène) et le bois (palettes) sont stockés dans des bennes dédiées.



Les cailloux et terres issues des déblais sont stockés de manière séparée. Ils serviront au remblayage des fosses. Le surplus de cailloux pourra être repris par les agriculteurs locaux pour leurs besoins personnels.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Travaux de fondation

Référence réglementaire : Étude d'impact, article 6.2.1.2

Thème : étude hydrogéologique préalable

Prescription contrôlée :

« Par précaution, avant le début de tous travaux, une étude hydrogéologique sera menée par un expert afin de se prémunir de tout risque de fondation sur un sous-sol inapproprié. Il pourra apporter des recommandations concrètes quant à la conduite des travaux de fondation (report dans le temps du coulage de la fondation si nécessaire en raison de pluies trop importantes par exemple). »

Constats :

L'étude hydrogéologique, dont les conclusions ont été transmises à l'inspection, a consisté à installer des piézomètres à l'endroit de l'implantation de chaque éolienne. Aucune remontée de nappe n'a été constatée à moins de 5 m de profondeur par rapport au terrain naturel.



Conclusions de l'étude hydrogéologique :

2.5.5 Conclusion sur l'estimation des niveaux de plus hautes eaux

Compte-tenu du contexte hydrogéologique local, des relevés des niveaux d'eau en fin de sondages, des données intermédiaires des suivis piézométriques automatiques et de notre connaissance du secteur d'étude, les niveaux de plus hautes eaux à prendre en compte dans le cadre du projet de construction de cinq éoliennes sont estimés au-delà de 5 m/TN actuel.

Par conséquent, le contexte en présence est marqué par l'absence de risque de remontée de la nappe libre au niveau des fondations des éoliennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de prévention des pollutions

Référence réglementaire : Étude d'impact, article 6.2.1.2
Thème : Protection des eaux souterraines
Prescription contrôlée : « Les risques de pollution des eaux par hydrocarbures sont liés à des phénomènes accidentels sur les engins de chantier ou sur les éoliennes. Pour réduire ces risques, des mesures préventives seront mises en place lors du chantier. Il sera demandé : - qu'aucun engin de chantier ne soit entretenu au niveau des périmètres de protection rapprochée sauf cas de force majeure, auquel cas l'engin sera installé sur une aire étanche ; - que les approvisionnements en carburant soient réalisés sur une aire étanche spécialement aménagée afin qu'aucune égoutture ni incident de déversement accidentel ne puisse survenir sur un sol nu ; - que les produits nécessaires à la bonne marche du chantier et des engins, s'ils présentent un danger quelconque pour l'environnement, soient stockés sur une aire étanche dédiée ; - que les produits polluants ne soient pas accessibles en dehors des heures d'ouverture du chantier ; - que les déchets de chantier soient récupérés dans des conteneurs étanches et vidés régulièrement ; - que les installations sanitaires liées au chantier soient de type chimique. Aucun rejet d'eau souillée ne devra être réalisé sur place. »
Constats : Tous les engins de chantier sont entretenus à l'extérieur du chantier. Les approvisionnements en carburant sont faits en bord à bord avec un pistolet. Aucun produit dangereux n'est stocké sur le site du chantier. La base vie est munie de toilettes avec fosse septique vidangeable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des eaux de lavage

Référence réglementaire : Étude d'impact, article 6.5.1
Thème(s) : Autre, Limitation des pollutions
Prescription contrôlée : « Obligation d'installation de bacs et systèmes de rétention- décantation des eaux de lavage des équipements, interdiction de déversements dans le réseau d'assainissement ou pluvial... »
Constats : Toutes les toupies ont été nettoyées sur place avec le système « Econet » qui permet de rejeter au sol des eaux claires après filtrage des eaux blanches dans des bacs dédiés à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation environnementale

Référence réglementaire : Étude d'impact, article 6.2.1
Thème : Formation des intervenants
Prescription contrôlée :

« Une sensibilisation/information du personnel et de l'encadrement aux questions environnementales est la clé de la réussite d'un chantier « propre ». Formation et sensibilisation du personnel et notamment des chefs de chantier »
Constats : Au lancement du chantier, l'écologue du BE CERA Environnement a effectué une sensibilisation environnementale des chefs d'équipe en rappelant les grands points de vigilance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L411-1
Thème : mesures de vigilance sur la biodiversité
Prescription contrôlée : « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; [...] »
Constats : Au jour de la visite, les travaux de fondation étaient terminés. Toutes les voies d'accès (définitives et temporaires) étaient propres, les formations boisées et les reliques de haies présentes au droit des travaux avaient bien été préservées. Des rémanents étaient présents dans un bosquet mais n'étaient pas le fait du chantier (préalables aux travaux). Aucun batracien n'était piégé dans les fosses des fondations, même après une semaine de pluies intenses, la roche mère calcaire étant particulièrement poreuse et donc perméable. L'écologue du BE CERA Environnement a réalisé des compte-rendus de travaux qui ne révèlent aucun problème d'ordre écologique. Les inventaires ornithologiques complémentaires réalisés par le même BE pendant la période d'interdiction de travaux n'ont pas révélé de contrainte particulière ni d'espèce nouvelle non répertoriée au cours de l'étude d'impact.
Type de suites proposées : Sans suite